



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Nos réf. : 250151

Nevers, le 1er avril 2025

Affaire suivie par : Rachel DEPENAU

Tél. : 06 98 48 79 03

rachel.depenau@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE SAS
commune de CLAMECY**

Mise à jour des valeurs limites d'émission dans l'eau suite aux évolutions réglementaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Contexte réglementaire

L'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques. En particulier, elle vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses (en particulier les substances prioritaires), et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans l'eau.

Pour y répondre, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées. Ces campagnes de recherche, déclinée en deux vagues, ont été lancées dans chaque région en 2002 puis 2009, concernant ainsi au total plus de 5000 ICPE (242 sites en Bourgogne-Franche-Comté) représentant 41 secteurs d'activité.

L'amélioration de la connaissance et des enseignements acquis grâce à ces travaux ont permis de faire évoluer de manière importante la réglementation nationale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau.

C'est ainsi que l'arrêté ministériel « RSDE » (réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017, publié le 6 octobre 2017 a amendé et complété l'arrêté dit « intégré » du 2 février 1998 modifié ainsi que 21 autres arrêtés sectoriels concernant des rubriques soumises à autorisation ou enregistrement (traitement et revêtement de surface, papeteries, verreries, abattage d'animaux, blanchisseries, activité vinicole, agroalimentaire...).

Il a principalement :

- modifié le périmètre des substances réglementées ;
- modifié les valeurs limites d'émission de certaines substances ;

(À noter que pour ces deux premiers points, une démarche nouvelle est introduite par cet arrêté ministériel : le positionnement de l'exploitant par rapport à la possibilité de présence des substances dans ses rejets.)

- modifié les modalités de surveillance des substances (pour les substances retenues comme étant effectivement susceptibles d'être présentes dans les rejets) ;
- « ancré » dans la réglementation, la nécessité d'une démonstration de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Les modifications apportées par l'arrêté RSDE sont entrées en application pour les sites existants :

- au 1^{er} janvier 2018 pour la surveillance de ces rejets,
- au 1^{er} janvier 2020 pour les nouvelles valeurs limites d'émission pour le cas général,
- au 1^{er} janvier 2023 pour les nouvelles substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39/UE (essentiellement des produits phytosanitaires : PFOS, quinoxyfène (phyto), dioxines et type dioxine (dont certains PCB), aclonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide) + DEHP et trifluraline).

2. Conséquences pour les ICPE

Ces nouvelles prescriptions réglementaires sont venues modifier les valeurs limites d'émission applicables aux sites, rendant ainsi nécessaire la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site sur ce sujet.

Les prescriptions complémentaires proposées pour y répondre sont jointes au présent rapport.

La mise à jour des valeurs limites s'est appuyée principalement sur les résultats d'analyses issues :

- des campagnes de surveillance initiales et pérenne RSDE du site,
- de l'auto-surveillance déclarée sous GIDAF du site,
- des déclarations annuelles des émissions polluantes,
- du positionnement du site au regard des modifications apportées par la réglementation.

Par ailleurs, la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site devant tenir compte de la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur, cette approche a également été intégrée dans le projet d'arrêté complémentaire, conformément aux règles édictées dans le guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2).

3. Identification de l'ICPE concernée

Numéro inspection	Établissement	Commune	Secteur(s) d'activité
0005401338	SPÉCIALITY OPÉRATIONS FRANCE SAS	CLAMECY(58)	Fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques.

4. Cas particulier de SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE SAS

Les études de positionnement RSDE et compatibilité milieu ont permis d'aboutir aux modifications suivantes concernant les 3 rejets externes :

4.1.1 - Rejet R1 : eaux de refroidissement

Aucun changement par rapport à l'autorisation en vigueur.

4.1.2 - Rejet R2 : eaux pluviales, eaux de rinçage filtre à sable, eaux liées à la production d'eau déminéralisée.

Les analyses montrent des concentrations pour les macro-polluants inférieures à la norme de qualité environnementale, donc la surveillance de ces substances est abandonnée.

Concernant les substances caractéristiques de l'activité industrielle et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié :

si l'exploitant ne peut pas démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas ces substances alors il mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis en fonction des résultats la surveillance pourra être levée ou pérennisée.

4.1.3 - Rejet R3 : effluents industriels en sortie de traitement interne et avant rejet vers le milieu extérieur

Mise en place de la surveillance de l'Azote global ce qui permet d'abandonner la surveillance des Nitrites, Nitrates et de l'Amonium qui sont inclus dans l'Azote global.

Baisse de la valeur limite d'émission en concentration (VLE) et du flux du Phosphore total compte-tenu des émissions observées et pour garantir une absence d'impact sur le milieu de rejet.

Abandon de la surveillance des Cyanures libres car depuis la mise en place de la surveillance en 2018, la limite de quantification n'a jamais été atteinte.

Pour la MES, DBO₅ et la DCO, les VLE retenues sont celles de l'arrêté ministériel, les flux max sont abaissés pour la DCO et la DBO₅ car ils dépendent des VLE retenues.

Baisse de la VLE du Cuivre pour être conforme à la VLE réglementaire, ce qui induit une baisse du flux.

D'une manière générale les flux des macro-polluants sont revus à la baisse. L'exploitant est en mesure de respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 4/11/2024 qui seront applicables au 12/12/2026.

Par rapport à l'arrêté préfectoral antérieur, dans le nouvel arrêté proposé les VLE ne dépendent plus du rendement de la station traitement, les analyses se faisant en sortie de station avant rejet au milieu naturel. Les périodicités de surveillance sont inchangées.

Les substances suivantes n'étaient pas surveillées auparavant, elles seront recherchées au moins une fois par an :

- Chrome total, Nickel, Cadmium, Naphtalène, Mercure, somme des HAP, Tributylétain cation, Arsenic, et Trihalométhane.

NB : les HAP et le Tributylétain cation seront surveillés compte-tenu du fait que la LQ est parfois dépassée et qu'à la LQ le flux dépasse 10 % du flux admissible de l'Yonne. La surveillance des HAP pourra être levée si leur détection au niveau du rejet s'explique par leur présence dans l'eau de prélèvement.

5. Conclusion

La mise à jour des nouvelles prescriptions entraîne plus de substances à surveiller qu'aujourd'hui et découle de la réglementation.

Aussi, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé à la préfète de ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L. 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>Rachel DEPENAU</p> <p>Rachel DEPENAU rachel.depenu au</p> <p>Signature numérique de Rachel DEPENAU rachel.depenu Date : 2025.03.31 14:46:09 +02'00'</p> <p>Service prévention des risques Département des risques chroniques</p>	<p>François DONNY</p> <p>DON NY</p> <p>Signature numérique de DONNY Date : 2025.04.01 08:29:47 +02'00'</p> <p>Adjoint au responsable de l'UD 58-89</p>	<p>Carole MORTAS</p> <p></p> <p>Signature numérique de Carole MORTAS carole.mortas Date : 2025.04.01 11:00:30 +02'00'</p> <p>La cheffe du département des risques chroniques</p>